

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
Date de validation par la préfecture :
Date d'affichage : 16/12/2019

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
mardi 10 décembre 2019**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
55	19	7

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 19/12/474

**COMMUNE DE LA SEYNE
SUR MER - ACTUALISATION
DES PERIMETRES DU DROIT
DE PREEMPTION URBAIN ET
DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN RENFORCE**

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le mardi 10 décembre 2019, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Audrey PASQUALI-CERNY

PRESENTS :

Monsieur Thierry ALBERTINI, Madame Dominique ANDREOTTI, Madame Edith AUDIBERT, Madame Hélène AUDIBERT, Monsieur Christian BARLO, M. Robert BENEVENTI, Madame Martine BERARD, Madame Nicole BERNARDINI, Madame Véronique BERNARDINI, Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Madame Béatrice BROTONS, Monsieur François CARRASSAN, M. Robert CAVANNA, Monsieur Amaury CHARRETON, M. Yannick CHENEVARD, Monsieur Anthony CIVETINI, Monsieur Jacques COUTURE, Madame Caroline DEPALLENS, Monsieur Jean-Guy DI GIORGIO, Madame Annick DUCARRE, Monsieur Jean-Pierre EMERIC, M. Hubert FALCO, Madame Amandine FUMEX, Madame Claude GALLI-ARNAUD, Madame Vanessa GERBY-GEBELLIN, Madame Marcelle GHERARDI, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Marc GIRAUD, Madame Christiane JAMBOU, Monsieur Yves KBAIER, Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Laure LAVALETTE, Madame Danièle LE GAC, Monsieur Emilien LEONI, Monsieur Mohamed MAHALI, Madame Béatrice MANZANARES, Madame Edwige MARINO, Monsieur Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, Madame Christine PAGANI-BEZY, Madame Audrey PASQUALI-CERNY, Madame Chantal PORTUESE, Monsieur Guy REBEC, Madame Denise REVERDITO, Madame Anne-Marie RINALDI, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, M. Hervé STASSINOS, Monsieur Yann TAINGUY, Monsieur Léopold TROUILLAS, M. Jean-Sébastien VIALATTE, Monsieur Jérémy VIDAL, M. Gilles VINCENT, M. Marc VUILLEMOT, Monsieur Jean-Yves WAQUET

REPRESENTES :

Monsieur Claude ASTORE représenté(e) par Monsieur Christian BARLO, Monsieur Michel BONNUS représenté(e) par Madame Béatrice MANZANARES, Madame Marie-Christine BOUCHEZ, représenté(e) par Madame Denise REVERDITO, Madame Fabiola CASAGRANDE représenté(e) par Monsieur Jérémy VIDAL, Monsieur Marc DESGORCES représenté(e) par Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Madame Florence FEUNTEUN représenté(e) par Monsieur Amaury CHARRETON, M. Jean-Pierre HASLIN représenté(e) par Madame Anne-Marie RINALDI, Mme Christiane HUMMEL représenté(e) par Monsieur Christophe MORENO, Monsieur Laurent JEROME représenté(e) par M. Yannick CHENEVARD, Madame Raphaëlle LEGUEN représenté(e) par M. Marc VUILLEMOT, Madame Geneviève LEVY représenté(e) par Madame Marcelle GHERARDI, Madame Sylvie MAHIEU représenté(e) par Madame Béatrice BROTONS, Monsieur Guy MARGUERITTE représenté(e) par Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Josette MASSI représenté(e) par Monsieur Léopold TROUILLAS, M. Jean-Louis MASSON représenté(e) par M. Christian SIMON, Madame Anne-Marie METAL représenté(e) par Monsieur Jean-Pierre EMERIC, Madame Valérie MONDONE représenté(e) par Madame Martine BERARD, Monsieur Jérôme NAVARRO représenté(e) par Madame Hélène AUDIBERT, Madame Valérie RIALLAND représenté(e) par M. Hervé STASSINOS

ABSENTS :

Madame Nathalie BICAIS, Monsieur Jean-Pierre COLIN, Monsieur Michel DALMAS, Monsieur Alain FUMAZ, Monsieur Damien GUTTIEREZ, Madame Reine PEUGEOT, Madame Karine TROPINI

Séance Publique du 10 décembre 2019

N° D' O R D R E : 19/12/474

**OBJET : COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER -
ACTUALISATION DES PERIMETRES DU DROIT
DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN RENFORCE**

M. Le Président expose :

Mes chers collègues,

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations, en vue de l'application des orientations générales et particulières du projet d'aménagement et de développement durable intégré au PLU.

Il s'agit ainsi de cibler les secteurs à enjeux de renouvellement urbain, en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

Cet article permet de mettre en place une politique garantissant la mixité urbaine, un développement de qualité des zones d'activités économiques et la mise en œuvre de la politique de renouvellement urbaine en centre ville.

Ce droit de préemption urbain, considéré comme simple, n'est pas applicable :

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement ;

Toutefois, l'article L211-4 du code de l'urbanisme prévoit que par délibération motivée, la Métropole peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article susvisé, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

La métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite appliquer ce droit aux aliénations et cessions susvisées

En effet, par délibération du 10 décembre 2019, le Conseil Métropolitain a approuvé la modification n°4 du PLU de la Seyne-sur-Mer. A ce titre, le zonage a été modifié ce qui oblige à actualiser les périmètres des droits de préemption urbain et urbain renforcé avec les zonages du PLU ainsi modifié.

Il convient donc de délibérer à la fois sur les nouveaux périmètres de droits de préemption urbain et urbain renforcé.

Après avoir entendu le rapport du Président,

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal N°DEL/10/332 en date du 15 décembre 2010 portant sur le droit de préemption urbain,



VU la délibération du Conseil Municipal N°DEL/10/333 en date du 15 décembre 2010 portant sur le droit de préemption urbain renforcé,

VU le Plan Local d'Urbanisme opposable de la commune de La Seyne-sur-Mer,

VU l'avis de la Commission Aménagement en date du 25 novembre 2019,

VU la délibération du 10 décembre 2019, portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme, visée ci-dessus, a pour conséquence de modifier certains zonages du plan local d'urbanisme. Il y a donc lieu de prévoir une nouvelle délibération portant actualisation des droits de préemption urbain et urbain renforcé sur la commune de la Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Métropole de confirmer ces droits de préemption pour mener à bien sa politique foncière,

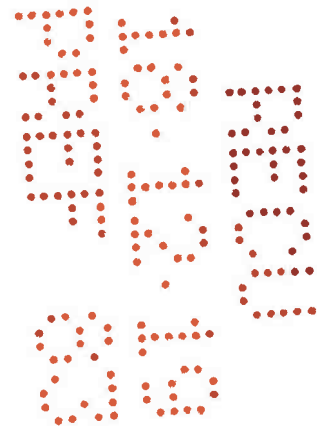
CONSIDERANT la possibilité de déléguer ces droits de préemption à la commune dans l'hypothèse d'exercice d'un domaine communal de compétence,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.



ARTICLE 2

D'ACTUALISER le Droit de Prémption Urbain simple sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de la Seyne-sur-Mer telles qu'annexées à la présente délibération, à savoir :

- Zones urbaines : UA, UB, UC, UF, UG, UH, UJ, UP (ces zones incluent leurs sous-secteurs)
- Zones à urbaniser : 2 AU.

D'ACTUALISER le Droit de Prémption Urbain Renforcé sur les zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme de la Seyne-sur-Mer telles qu'annexées à la présente délibération, à savoir :

- Zones urbaines : UA, UB, UG, UJ (ces zones incluent leurs sous-secteurs).

ARTICLE 3

DE DESIGNER la Métropole Toulon Provence Méditerranée comme bénéficiaire de ces droits.

ARTICLE 4

DE PRECISER que les Droits de Prémption tels que définis dans la présente délibération sont exercés par Monsieur le Président de la Métropole.

ARTICLE 5

DE DIRE qu'en application de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Métropole et en Mairie de la Seyne-sur-Mer pendant un mois et fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 6

DE DIRE qu'en application de l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme, les périmètres d'application des Droits de Prémption Urbain et Urbain Renforcé seront annexés au dossier de PLU de la Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 7

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole TPM à signer tout acte et document s'y référant.

ARTICLE 8

DE DIRE qu'en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

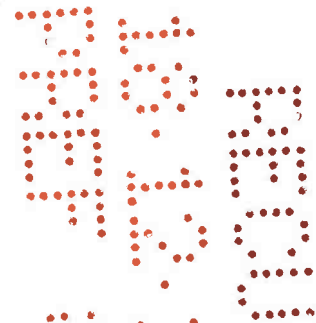
- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- La Chambre Départementale des Notaires
- Aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Toulon
- Au greffe du même tribunal.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 10 décembre 2019

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



POUR : 68

CONTRE : 0

ABSTENTION : 6

Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Monsieur Marco
DESGORCES, Monsieur Yves KBAIER, Madame Laure
LAVALETTE, Madame Danièle LE GAC, Monsieur Jean-Yves
WAQUET

